

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'IMPLANTATION DE 10 ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REGNY (02)
SAS «FERME ÉOLIENNE DU SAINT QUENTINOIS» (VOLKSWIND)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet de la Ferme éolienne du Muguet déposé par l'opérateur VOLKSWIND concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Regny. La zone d'implantation du projet se situe à 5 km à l'est de Saint-Quentin. Il comporte 10 éoliennes de 150 m de hauteur de totale et 3MW de puissance unitaire. La demande de permis de construire inclut la construction d'un poste de livraison. Ce projet est inclus dans un secteur en cours d'instruction de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) de la Communauté de Communes de la vallée de l'Oise.

Les principaux enjeux environnementaux pour ce type de projet et le site considéré sont le paysage (vallée de l'Oise et Basilique de Saint-Quentin), la faune volante et les nuisances sonores. L'étude d'impact a pris en compte ces enjeux de manière proportionnée.

En l'absence de ZDE approuvée, le porteur de projet a analysé trois variantes sur des sites différents. L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques. En amont du projet, certains choix effectués par le porteur de projet s'apparentent à des mesures de suppression des impacts :

- distance de 600 m par rapport aux habitations ;
- recul par rapport aux vallées et aux éléments de patrimoine les plus marquants ;
- recherche d'un parti d'implantation dense, régulier et en accord avec les structures du paysage.

L'autorité environnementale recommande toutefois :

- d'identifier les éoliennes qui se trouvent à moins de 200 m d'un élément boisé afin de réévaluer l'impact sur les chiroptères et définir des mesures de réduction ou de compensation ;
- de s'engager fortement dans la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation ou de suivi en faveur des oiseaux et des chiroptères en particulier la suppression de la haie attenante à l'éolienne n°8 et la plantation d'un linéaire équivalent ;
- de rappeler la mesure de réduction de l'impact acoustique (bridage) dans le tableau de synthèse et de préciser son coût ;
- de confirmer par des mesures de bruit en fonctionnement les résultats de la modélisation et l'efficacité du bridage des éoliennes.

Le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Amiens, le 28 juin 2011

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet de la Ferme éolienne du Muguet déposé par l'opérateur VOLKSWIND concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Regny.

La zone d'implantation du projet se situe à 5 km à l'Est de Saint-Quentin. Il comporte 10 éoliennes de 150 m de hauteur de totale et 3MW de puissance unitaire. La demande de permis de construire inclut la construction d'un poste de livraison. Ce projet est inclus dans un secteur en cours d'instruction de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) de la Communauté de Communes de la vallée de l'Oise.

II. Cadre juridique

Le projet est composé d'éoliennes de plus de 50 mètres de haut. Il est donc soumis à étude d'impact sur l'environnement au titre de l'article R122-8-II du code de l'environnement.

En parallèle de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

L'écologie : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m², cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

Le projet se trouve à proximité de la vallée de l'Oise et de la Haute-Vallée de la Somme. Ces deux vallées sont inventoriées en Zone Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2. Elles constituent des couloirs migratoires de premier ordre au niveau interrégional. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) «Marais d'Isle» à environ 4 km du projet. Ce site est également une Réserve Naturelle Nationale.

Le patrimoine paysager et culturel : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres, et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le projet s'inscrit dans un paysage de grande plaine agricole entre les vallées de l'Oise et de la Somme. En terme de sensibilité paysagère, ce projet se situe à proximité de Saint-Quentin qualifiée de «Sentinelle dans la grande plaine agricole» par l'inventaire des paysages de l'Aisne. L'ancienne collégiale devenue basilique est positionnée sur un promontoire, elle est donc susceptible de faire l'objet de covisibilités avec le projet. Ce dernier se situe également dans un contexte fortement marqué par l'éolien avec à proximité, les parcs éoliens de Clastres et Artemps (4 éoliennes), Gricourt et Lehacourt et «Saint-Quentin Nord»(15 éoliennes), Séry-les-Mézières (3, 4 et 8 éoliennes), Hauteville (11 éoliennes), Noyale (4 éoliennes) ainsi que le parc de l'Arrouaise (5 éoliennes).

Les nuisances sonores : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.

Les habitations les plus proches se trouvent à plus de 600 m des éoliennes.

Le climat : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.

La sécurité : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. Compte tenu de la distance qui sépare le projet des radars de Météo-France et des radars militaires, l'enjeu est limité.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier comprend :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (*paragraphe 2*);
- une analyse des effets directs et indirects du projet (*paragraphe 4*);
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (*paragraphes 1 et 3*) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (*paragraphe 6*);
- une analyse des méthodes utilisées (*au fil du texte, notamment la page 4 du volet paysager, le paragraphe 4 du volet acoustique, les paragraphes 2.1 et 3.1 et les annexes 3 et 4 du volet écologique, le paragraphe 2.1 de l'étude d'impact, etc.*);
- un résumé non technique (*pages 21 à 26*).

En outre, les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 alentours doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R414-23. Le complément « incidence Natura 2000 » fourni en avril 2011 répond aux exigences réglementaires.

En revanche, elle n'est pas conforme à l'article R122-1 du code de l'environnement, qui demande de mentionner la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude. L'étude d'impact a été réalisée par VOLKSWIND, le volet paysager par le bureau d'étude ENVIRENE, le volet écologique par le bureau d'étude ECOTHEME, le volet acoustique par le bureau d'étude VENETHEC. Seul le nom des auteurs de l'étude acoustique et du complément Natura 2000 est mentionné.

4-2 État initial

Écologie

Le volet écologique de l'étude d'impact, réalisé par ECOTHEME, est présenté en annexe. Les prospections ont été menées sur un cycle biologique complet sans que soient précisées les dates de passage. La méthode des indices ponctuels d'abondance a été utilisée pour l'inventaire des oiseaux. En ce qui concerne les chauves-souris, les prospections ont été effectuées à l'aide d'un matériel approprié. L'état initial s'appuie également sur les données fournies par l'association Picardie Nature qui anime la déclinaison régionale du plan d'action chiroptères. L'état initial met en évidence de forts enjeux liés à :

- la présence, en période de reproduction, du Busard Saint-Martin, de l'Oedicnème criard et du Tadorne de Belon aux abords de la zone d'implantation du projet (carte page 48).
- la situation du projet entre deux axes de migration privilégiés. Les inventaires n'ont toutefois mis en évidence qu'une migration diffuse au sein de la zone d'étude. Celle-ci pourrait néanmoins accueillir des Vanneaux huppés et Pluviers dorés en hivernage.
- l'utilisation de la zone d'implantation du projet et de ses abords par les chiroptères pour la chasse et le transit. Les espèces contactées sont la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, le Vespertilion de Natterer et le Vespertilion à oreilles échancrées. De plus, la Pipistrelle de Nathusius a été contactée en période migration.

Paysage

Le volet paysager de l'étude d'impact, réalisé par ENVIRENE, est présenté en annexe. L'état initial prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité. Il synthétise les enjeux paysagers à l'aide des cartes pages 40, 88, 100 et 103. L'état initial s'appuie sur une analyse fine du relief, des itinéraires de découverte du paysage (routes, autoroutes, chemins de grande randonnée, etc.), de la configuration des villages de l'aire d'étude, de la sensibilité visuelle des Monuments historiques inscrits ou classés, des partis d'implantation des parcs éoliens voisins, etc.

Bruit

Le volet acoustique de l'étude d'impact s'appuie sur deux études réalisées par VENATHEC. L'état initial a été construit à l'aide de mesures de bruit effectuées en 5 points au droit des habitations les plus proches sur plusieurs jours durant l'été (du 4 au 10 septembre 2008). La méthodologie respecte la norme AFNOR NNF-S 31.010. Les mesures n'ont toutefois pas été effectuées par beau temps mais en période de forte pluie. Les résultats sont synthétisés à l'aide des tableaux pages 27 et 28.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement - mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Écologie

L'analyse des impacts sur l'avifaune s'appuie sur l'analyse de la fonctionnalité écologique du site pour les oiseaux et les chiroptères (page 53) ainsi que sur la bibliographie. Elle met en évidence :

- un risque de mortalité par collision pour le Busard Saint Martin, l'Oedicnème criard et le Tadorne de Belon qui pourrait constituer un impact notable compte tenu des statuts de menace de ces espèces (respectivement quasi-menacée, vulnérable et quasi-menacée). Le Busard Saint-Martin, nicheur au sein de la zone d'étude est également susceptible de voir son domaine vital perturbé en phase chantier.
- un risque de mortalité par collision pour les migrateurs qui pourrait constituer un impact notable compte tenu des effets cumulés avec les autres parc éoliens et la ligne à haute tension située à 114 m de la zone d'implantation du projet.
- un risque de mortalité par collision pour la Sérotine commune compte tenu de sa hauteur de vol. L'étude considère l'impact faible pour les autres espèces de chauves-souris étant donné la distance de plus de 150 m entre les éoliennes et les structures ligneuses, sauf pour l'éolienne n°5 qui se trouve à 140 m d'une haie et l'éolienne n°8 qui est directement attenante à une haie. Or la Société Française d'Étude pour la Protection des Mammifères (SFPEM) recommande une distance égale à une hauteur totale d'éolienne augmentée de 50 m, soit 200 m. L'étude conclut à un impact faible sur la Pipistrelle de Nathusius, compte tenu du « caractère aléatoire de sa présence au sein de la zone d'étude ».

L'étude prévoit des mesures de réduction des impacts :

- suppression de la haie au droit de l'éolienne n°8 sous réserve de l'autorisation du propriétaire.
- mise en place d'un balisage sur la ligne à haute-tension (spirales) sous réserve de l'accord de l'exploitant du réseau.
- réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification ou, à défaut, recensement des nids avant le début des travaux pour éviter toute destruction.

Elle prévoit également des mesures compensatoires :

- contribution pendant trois ans aux « opérations Busards » menées par l'association Picardie Nature pour éviter la destruction des nids pendant les récoltes.
- implantation d'une haie en compensation de la haie détruite pour réduire l'impact de l'éolienne n°8 sur les chiroptères. Cette mesure pourra être mise en œuvre sous réserve de l'acquisition d'une parcelle ou de l'accord du propriétaire.

Enfin, elle prévoit le suivi pendant trois ans :

- de l'impact indirect du parc éolien sur les oiseaux migrateurs (mortalité par collision avec la ligne haute tension suite au contournement du parc)
- de la fréquentation du parc et de ses abords par le Busard Saint Martin et l'Oedicnème criard.

Paysage

La recherche d'un parti d'implantation dense, régulier et en accord avec la structure du paysage a abouti à un « bouquet » qui s'appuie sur un légère ondulation du plateau, la « vallée de Longbras ». L'analyse des impacts paysagers s'appuie sur des photomontages, des coupes et une modélisation des zones de visibilité du projet. Le choix des photomontages est justifié de manière précise et pédagogique. L'étude permet d'appréhender l'ensemble des impacts du projet sur les enjeux identifiés dans l'état initial :

- elle ne met pas en évidence d'impact majeur sur le patrimoine, en particulier sur la Basilique de Saint-Quentin (pages 204-205).
- elle ne met pas en évidence de rapport d'échelle défavorable avec les structures du paysage, notamment la vallée de l'Oise (pages 194-195). En revanche, le parc aura un impact sur la silhouette de Regny (pages 176-177).
- elle met en évidence des covisibilités réduites avec les parcs existants ou en projet dans l'aire d'étude éloignée.
- elle analyse l'impact du parc sur le cadre de vie.

Bruit

Un éloignement supérieur à 500 m des habitations est respecté (il est d'environ 600 m). Les articles R1334-33 et R1334-34 du code de la Santé Publique imposent des valeurs limites pour l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels). L'étude indique que les niveaux d'émergence modélisés ne dépassent pas le seuil de 3 dB en période diurne. En revanche, en période nocturne, l'émergence au droit des premières habitations de Regny pourra atteindre jusqu'à 8,5 dB alors que le seuil à ne pas dépasser est de 5 dB.

L'étude prévoit le bridage des éoliennes pour les vitesses de vent problématique. Afin de confirmer l'exactitude de la modélisation et des mesures de bridage envisagées ainsi que de garantir le respect de la réglementation, l'étude prévoit la confirmation des résultats par des mesures en fonctionnement. Cette mesure est rappelée en page 149 de l'étude d'impact mais pas dans le tableau de synthèse avec l'estimation du coût des mesures.

V. Prise en compte de l'environnement par le projet

En l'absence de ZDE approuvée, le porteur de projet a analysé trois variantes sur des sites différents. L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques. En amont du projet, certains choix effectués par le porteur de projet s'apparentent à des mesures de suppression des impacts :

- distance de 600 m par rapport aux habitations ;
- recul par rapport aux vallées et aux éléments de patrimoine les plus marquants ;
- recherche d'un parti d'implantation dense, régulier et en accord avec les structures du paysage.

Impacts résiduels attendus

- Le projet n'aura pas d'impact sur les éléments de patrimoine (Basilique de Saint-Quentin) les plus marquants ni ne perturbera la lecture des échelles du paysage (vallée de l'Oise). L'impact sur le cadre de vie et le «paysage du quotidien» est toutefois intrinsèque au projet.
- En ce qui concerne les impacts du parc sur les chiroptères, le projet prévoit un éloignement minimal de 150 m de tout boisement au lieu des 200 m préconisés par la Société Française d'Étude pour la Protection des Mammifères (SFPEM). Le projet comprend la suppression d'une haie attenante à l'éolienne n°8 et la plantation d'un linéaire équivalent en compensation.
- Concernant les oiseaux, le projet prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires à l'impact sur le Busard-Saint-Martin, à l'impact indirect de la ligne haute tension sur les migrateurs ainsi que des suivis de trois ans ciblés sur ces deux impacts.
- Les différentes mesures ont été définies de manière rigoureuse afin de pallier aux impacts spécifiques du parc. Certaines risquent toutefois de soulever des difficultés de mise en œuvre : mise en place d'un balisage sur la ligne haute tension sous réserve de l'accord du gestionnaire et plantation d'une haie sous réserve de l'autorisation du propriétaire.
- Enfin, la modélisation des impacts acoustiques du parc sur les premières habitations de Regny prévoit des dépassement du seuil d'émergence en période nocturne. L'étude prévoit le bridage des éoliennes pour les vitesses de vents problématiques. Les résultats de la modélisation ainsi que l'efficacité de la mesure de réduction de l'impact devront être confirmés par des mesures de bruit en fonctionnement.